# Art. 7 Zones d’activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

Les zones d’activités économiques communales type 2 sont réservées aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’activités économiques définies à l’Art. 6.

Y sont admis des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liés aux activités de la zone concernée.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. N’est autorisé qu’un seul logement par entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Les activités existantes non conformes aux prescriptions pourront être poursuivies. Des extensions, voire relocalisations de ces activités ne sont pas autorisées.